

United Nations Study on Violence against Children

**Response to the questionnaire received from the
Government of TOGO**

**REPONSES AU QUESTIONNAIRE RELATIF A L' ETUDE DU SECRETAIRE
GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR LA VIOLENCE
CONTRE LES ENFANTS**

(Doc. du TOGO)

I - CADRE JURIDIQUE

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

- 1- Le TOGO, en ratifiant la Convention relative aux droits de l'Enfant (C.D.E.) en 1990 s'est engagé à respecter et à mettre en application la convention dans ses moindres détails, afin d'améliorer les conditions de vie des enfants et de leur assurer une protection et un développement harmonieux.

A cet effet, des dispositions ont été prises pour doter le TOGO d'un arsenal juridique vraiment Protecteur des Droits de l'Enfant ; notamment : - La loi n° 98/16 du 17 Novembre 1998 Portant Interdiction Des Mutilations Génitales Féminines au TOGO.

DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES A LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS

- 2- Que ce soit la Constitution Togolaise du 14 Oct. 1992 ou les textes législatifs, en l'occurrence le Code Pénal, les diverses formes de violences sont traitées de façon générale et globale.

Toutes violences faites à autrui sont réprimées. Cependant la violence faite à l'enfant de moins de quinze (15) ans constitue pour l'auteur une circonstance aggravante. Par exemple : l'article 87 du Code Pénal puni de cinq (5) à dix (10) ans de réclusion tout auteur de viol sur un mineur. La peine pourra être portée à vingt (20) ans si la victime est âgée de moins de quatorze (14) ans.

3-

- Il existe des dispositions légales visant les points suivants :
 - Violences physiques volontaires (art. 46 à 49 du Code Pénal).
 - Abandon de famille (art.71 à 72 du Code Pénal).
 - Abandon de foyer (art. 73 du Code Pénal).
 - Viol, attouchements sexuels, attentat à la Pudeur (art.85 à 87 du Code Pénal).

- Il n'existe pas de textes spécifiques pour les enfants. Néanmoins le législateur prévoit des peines plus fortes en ce qui concerne l'agression sur un enfant de moins de quinze (15) ans.
 - La réparation se fait civilement sur la base des dispositions du code civil en ses articles 1382 et suivants.
 - Les peines varient selon la gravité de l'infraction.
 - L'inexistence de textes spécifiques et de structures insuffisantes.
- 4- Inexistences des dispositions légales expresses visant toutes les formes de violences à l'égard des enfants.
- a. Au sein de la famille / à la maison.
 - b. Par exemple : l'inceste n'est pas prévu et puni par le législateur Togolais.
 - c. Dans les écoles, les harcèlements sexuels ne sont pas punis en tant que tel. Néanmoins, la loi du 16 Mai 1984 Portant Protection de la jeune fille réprime les relations sexuelles suivies entre l'élève et son Professeur.
- 5- Depuis 2000, il y a une lettre Ministérielle (Arrêté) circulaire, qui Interdit les châtiments corporels dans les Etablissements scolaires. (Les Références dans les Inspections des 1^{er} et 2^{ème} Degrés).

La sanction

- 6- Le Code Pénal Togolais n'autorise ni les châtiments corporels, ni la peine de mort pour des enfants de moins de dix-huit (18) ans ayant commis des infractions.
- En matière correctionnelle, le juge ne peut prendre que des mesures éducatives (article 467 du Code de Procédure Pénale). Mesures allant de la remise de l'enfant à ses parents ou tuteurs, aux amendes, qui ne doivent pas dépasser en aucun cas la moitié prévue en la matière pour les adultes.
 - En matière criminelle, ou en cas de récidive, le Tribunal Pour Enfants ne peut condamner le mineur, que s'il a plus de seize (16) ans d'âge. Mais dans tous les cas le total des peines ne peut dépasser dix (10) ans (art. 475 du Code Pénal).
- 7- La législation togolaise n'a pas prévu de dispositions particulières en ce qui concernent la répression des brimades, bizutage et harcèlement sexuel, au sens strict du terme.

Cependant, une disposition du Code Pénal, relatif à l'Attentat à la Pudeur, lequel est défini comme tout attouchement opéré sur le corps d'autrui contre son gré, dans le but d'exciter ses sens.

Aux termes de l'article 85 du Code Pénal, l'attouchement sexuel est puni de un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement. S'il est opéré sur un enfant de quatorze (14) ans, si l'enfant a été l'objet de violences ou de menaces, le coupable sera puni de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle.

8- Le 17 Nov. 1998, le législateur Togolais a adopté la loi n° 98/016 Portant Interdiction des mutilations génitales féminines.

Aux termes de cette loi, les mutilations génitales sont considérées comme violences volontaires sur la personne de l'excisée. Mais cette loi dispose pour les femmes en générales, sans distinction d'âge. Il n'y a aucune disposition pénale réprimant le mariage précoce.

Quoique le législateur ait fixé l'âge minimum à dix-sept ans (17) ans pour la jeune fille et vingt (20) ans pour le jeune homme. La seule sanction au mariage précoce est la nullité du mariage pour défaut de consentement.

La grande majorité de la société Togolaise ne connaît pas la pratique de crime d'honneur, donc aucune législation n'a été prévue en ce sens.

Cependant, certaines pratiques traditionnelles néfastes qui consistent à éliminer les enfants mal formés à la naissance sont sévèrement punies par la loi.

9- La loi togolaise ne fait pas de distinction entre enfants nationaux ou étrangers, voire apatride pour ce qui concerne la sanction des violences exercées sur les mineurs.

10- a- La loi togolaise ne fait pas de différence relative au sexe ou à l'orientation sexuelle de la victime et / ou de l'auteur de l'acte de la violence.

b- L'âge de la victime (cas des mineurs) constitue la plupart du temps une circonstance aggravante pour l'auteur (cas du viol par exemple). Par contre il constitue une circonstance atténuante si l'auteur de la violence est un mineur (l'excuse de la minorité).

c- Le lien existant entre la victime et l'auteur n'a aucune influence sur l'infraction et l'application de la loi.

11- Aucune étude n'a été conduite dans ce sens pour le moment.

12- Aucune étude n'a été entreprise dans ce domaine.

JURIDICTIONS COMPÉTENTES POUR CONNAÎTRE DES CAS DE VIOLENCE ENVERS DES ENFANTS

13- Au TOGO, les violences exercées envers les enfants sont déférées devant le Tribunal Correctionnel de Droits Commun. Le Tribunal Pour Enfants est compétent seulement si l'auteur de la violence est mineur (enfant).

AGE MINIMUM POUR LE CONSENTEMENT A DES RELATIONS SEXUELLES

14- Le Législateur Togolais n'a pas fixé d'âge minimum pour avoir des relations sexuelles. Cependant, la pratique judiciaire est que les relations sexuelles entretenues avec un mineur de quatorze (14) ans sont surtout analysées comme un viol, en ce sens qu'on considère que l'enfant de quatorze (14) ans n'est pas mature pour donner son consentement à l'acte.

L'homosexualité est punie par le Législateur Togolais en son article 88 du Code Pénal, comme outrage aux bonnes mœurs.

15- Article 43 du Code des Personnes et de la Famille fixe l'âge minimum du mariage comme suit :

- Dix-sept (17) ans pour la fille
- Vingt (20) ans pour le garçon.

EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS

16- Au TOGO, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est punie par la loi. Ainsi, dans son article 94 al.1, le Code Pénal, punit jusqu'à dix (10) ans de réclusion criminelle un proxénète qui aura incité ou livré à la prostitution un mineur. En principe la prostitution elle-même au TOGO est considérée comme une contravention, punie d'une peine d'amende de deux mille (2.000) à trente mille (30.000) francs CFA.

La loi ne distingue pas entre adulte et mineur. Donc les mineurs qui se livrent à la prostitution tombent sous le coup de la loi (d'une contravention). Mais en pratique la répression n'est pas de vigueur.

Le trafic des enfants pour le moment n'est pas réprimé expressément au TOGO. Mais vu l'ampleur du Phénomène, un Avant- Projet de loi Portant Répression de Trafic d'Enfants au TOGO est élaboré, et est en étude en vue de son adoption par l'Assemblée Nationale. Un projet de Code de l'Enfant contient également des dispositions sur le trafic.

PRONOGRAPHIE ET INFORMATIONS PREJUDICIALES

17- Le Code Pénal dans ses articles 89 et 90, interdit la production, la détention et la diffusion de matériels pornographiques de façon générale.

18- En vue de prévenir la diffusion de films Pornographiques et autres jugés contraire aux bonnes mœurs, il est mis en place un Comité Interministériel Chargé de la Censure des films destinés à être Projetés dans les grandes salles et sur les chaînes de Télévisions Nationales.

De même l'accès aux salles de cinéma est interdit aux enfants de moins de dix-huit (18) ans, lorsqu'on diffuse des films pornographiques. Cependant aucune mesure n'est prise contre l'implantation anarchique des vidéoclubs qui projettent les films pornographiques et violents.

- Une loi portant réglementation de l'audio visuel vient d'être votée.

OBLIGATION DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCES COMMISES CONTRE LES ENFANTS : PROCEDURE DE RECOURS.

19- Il est recommandé à toute personne de dénoncer ces cas de violences si elle en a connaissance.

PROCEDURES DE RECOURS

20- Dans tous les cas de violences faites à l'enfant, à l'exclusion des Ecoles Militaires (dont la Procédure n'est pas connue de l'opinion publique) les faits sont portés à la connaissance de la Police ou d'une brigade de Gendarmerie selon les cas. Ces unités diligentent l'enquête préliminaire et traduisent les auteurs devant les Tribunaux. La victime ou toute autre Personne peut directement saisir le Parquet (le Procureur de la République ou ses Substituts) pour la mise en Mouvement de l'Action Publique (la Poursuite).

Les victimes peuvent également saisir directement un juge d'Instruction par plaintes avec constitution de Partie Civile.

21- Les Procédures sont accessibles à tout le monde. Une aide juridique est prévue en cas d'indigence constatée ou prouvée de la victime.

22- Pas de mesures Particulières. Il suffit de s'adresser à la Police, à la Gendarmerie ou directement au Parquet. Sensibilisation – information par le Ministère en Charge des Enfants, par les Associations et les ONG militant en faveur de la défense de la Promotion et la protection des Droits des Enfants spécialement.

23- La mise en œuvre de la Procédure est liée à la production d'un certificat médical constatant la gravité de la violence et des traumatismes engendrés. En la matière, on tient compte également des témoignages, des déclarations de l'enfant, les traces de blessures éventuellement.

24- Les auteurs de violences à l'égard des enfants sont condamnés par les Tribunaux à des peines privatives de liberté, ou à des peines d'amende / et au paiement de dommages - intérêts pour indemniser la victime.

25- Thérapie familiale – Réinsertion sociale avec l'aide des Affaires Sociales, des ONGs, des partenaires au développement, des Institutions Religieuses.

II- CADRE INSTITUTIONNEL DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES ENFANTS ET RESSOURCES CONSACREES A L'ACTION MENEES EN LA MATIERE.

26- OUI.

Il existe des structures et mécanismes officiels chargés de lutte contre la violence à l'égard des enfants.

Ces structures et mécanismes sont entre autres :

- La Direction Générale de la Protection de l'Enfance (DGPE)
- Le Comité National de Protection et de Promotion de l'Enfance (CNE)
- La Commission Nationale d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants victimes du trafic.

- Le Centre d'Observation et de Réinsertion Sociale (CORSC) des mineurs.
- Les ONGs et les structures religieuses.

La Direction Générale de la Protection de l'Enfance assure la coordination de toutes les actions relatives à la protection de l'Enfance y compris les questions de violence à l'égard des enfants.

Tandis que le CNE est un organe interministériel chargé du suivi des recommandations du Comité des droits de l'Enfant de Genève.

27- OUI. L'Administration Publique qui chapeaute la lutte contre la violence à l'égard des enfants est le Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfance.

28- Le Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfance dispose des ressources humaines de toutes disciplines confondues allant des Agents de Promotion Sociale aux Assistants Sociaux Spécialisés en passant par les Juristes et les Sociologues. Ces agents sont recrutés par l'Etat et ont pour mandat d'œuvrer pour la protection des enfants à savoir lutter contre les pires formes du travail des enfants, l'exploitation, la violence et l'abus sexuels des enfants, la protection des orphelins et autres enfants rendus vulnérables par le VIH-SIDA, le non enregistrement des enfants, la violence et la maltraitance à l'égard des enfants.

S'agissant de la violence, le personnel travaille en collaboration avec :

- Les Agents de Sécurité qui interpellent les auteurs des violences et en enclenchent les procédures en direction de la Justice.

- Les Magistrats pour la poursuite judiciaire

- Les Médecins pour la prise en charge sanitaire.

Le Ministère a établi un programme de sensibilisation en trois étapes :

- d'abord le Ministre a effectué une tournée de sensibilisation dans les établissements des Enseignements Primaires et Secondaires où elle a discuté avec les enseignants des voies et moyens pouvant les amener à lutter contre les violences en milieu scolaire.

- La deuxième étape a été une sensibilisation relayée par la Direction Générale de la Protection de l'Enfance (DGPE) et le CNE en collaboration avec le Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire en direction des enseignants, parents d'élèves dans les Chefs-lieux des Régions Economiques du Togo.

- La troisième étape dirigée vers le même groupe cible a été assurée par les Directeurs Régionaux des Affaires Sociales en collaboration avec les Directeurs Régionaux de l'éducation et les Préfets dans chacune des trente quatre (34) Préfectures et Sous-Préfectures du Togo.

29- Les moyens mis à la disposition du Ministère en charge du domaine sont insuffisants. Cependant, la contre partie vient des partenaires bilatéraux, et multilatéraux que sont l'UNICEF et PLAN – TOGO.

Le plan d'action élaboré par le Ministre pour lutter contre la violence à pour fondement une étude menée sur la violence à l'égard des enfants en 2002-2003 avec l'appui financier de l'UNICEF /TOGO.

Il convient de rappeler que les ressources humaines, matérielles et financières consacrées sont loin de couvrir les besoins exprimés.

30- Deux partenaires appuient le programme du Gouvernement en matière de lutte contre la violence faites aux enfants. Il s'agit de l'UNICEF et de PLAN-TOGO. Toutes deux appuient financièrement et techniquement dans la mesure de leur possibilité.

L'appui financier de l'UNICEF a permis de réaliser :

- une étude nationale sur toutes les formes de violences à l'égard des enfants.
- des campagnes de lutte contre toutes les formes de violences à l'égard des enfants en vue de prévenir le phénomène.

L'appui financier de PLAN-TOGO a permis l'accueil, la prise en charge médicale et la réinsertion socio-professionnelle des enfants victimes.

31- Notre pays a signé des accords avec d'autres pays dans le cadre de la lutte contre le trafic transfrontalier des êtres humains. Ces accords permettent au Togo de rapatrier des enfants étrangers vers leur pays d'origine.

Inversement, dans le cadre de cet accord, le TOGO accueille les enfants togolais trafiqués dans les pays voisins et assure leur réinsertion

32- OUI, notre pays est doté depuis 1987 de la Commission Nationale des Droits de l'Homme en abrégé CNDH. Cette commission a pour mission principale d'assister les justiciables dans le recouvrement de leurs droits violés.

Cette commission est habilitée à recevoir des plaintes y compris celles émanant des parents des enfants victimes de violences.

33- Il n'existe pas une commission parlementaire spécialisée qui s'occupe de la lutte contre les violences à l'égard des enfants. Au sein du Parlement, il existe une commission sociale s'occupant des droits de l'Enfant. Par ailleurs, il existe sur l'étendue du territoire national sept (07) centres d'écoute qui s'occupent des femmes victimes de violence. Ces centres reçoivent aussi des enfants victimes de violence.

34- Un avant projet de loi portant répression de trafic des enfants au TOGO est en cours d'adoption, de même que le code de l'enfant.

Le TOGO a ratifié les conventions 138 et 182 du BIT fixant l'âge minimum du travail et les pires formes de travail des enfants.

III- ROLE DE LA SOCIETE CIVILE DANS LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES ENFANTS

35- Au TOGO, la société civile s'organise depuis quelques années pour lutter contre la violence à l'égard des enfants.

Ainsi note t-on la création de plusieurs Associations et ONG spécialisées dans ce domaine.

Ces différentes structures sont issues de tous les bords notamment :

- L'ONG Internationale PLAN-TOGO
- L'ONG Internationale « Terre des Hommes »,
- WAO
- CARE International
- ANPPCAN
- BICE
- Associations de jeunes « LES GUIDES DU TOGO »
- La Jeune Chambre Internationale du TOGO
- Associations féminines
- Les Confessions religieuses
- Les Organisations Syndicales des Travailleurs.

PRINCIPALES ACTIVITES

- Campagnes de sensibilisation
- Formation des formateurs, des prestataires aux droits et à la protection des enfants contre : la violence, l'exploitation des enfants, etc.

- Prise en charge des enfants victimes : psychologique, médicale, alimentaire, réhabilitation éducationnelle, formation professionnelle.
- Appui Judiciaire
- Etudes ou recherches sur le travail domestique des enfants, les différentes formes de maltraitance, d'abus commis sur les enfants.
- Réintégration familiale et réinsertion sociale des enfants victimes de violence.

36 – La Direction Générale de Protection de l'Enfance (du Ministère des Affaires Sociales) est très active ces derniers temps aux activités du domaine.

La Ministre elle-même s'implique beaucoup dans les activités pour lutter contre le phénomène. Le Ministère organise des sessions de formation en y associant les Associations et ONGs.

Il y a eu la mise en place du Comité National de Promotion de l'Enfant (CNE) et l'élaboration d'un plan national de lutte contre le travail /trafic des enfants avec l'implication de la société civile ; un pas important a été fait par les pouvoirs publics dans le domaine.

37- Les radios, les stations de télévision et la presse s'impliquent très à fond dans la lutte contre la violence' à l'égard des enfants. Très souvent, des sujets du domaine sont couverts par les reportages des différents médias (formation, accueil des enfants victimes d'abus, retrait des enfants).

Des débats sont organisés sur les stations radio, télévision nationale et locale. Des faits néfastes aux droits des enfants y sont dénoncés. Beaucoup de stations diffusent des spots pour la lutte contre le phénomène.

IV – LES ENFANTS EN TANT QU'ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE

38- Le parlement des enfants créé en 2000 n'a été fonctionnel que cette année seulement sinon, c'est cette structure qui aurait pu aider à l'implication / participation des enfants dans les programmes politiques.

A présent, les enfants sont plutôt sollicités pour des activités de sensibilisation.

Certaines organisations tentent des activités de sensibilisation « Child to child » (Enfant pour enfant) afin d'impliquer les enfants à la promotion et à la protection de leurs droits.

L'exemple le plus significatif est l'émission « Deviwo be radio » (la Radio des enfants), où les enfants sont impliqués dans tout le cursus des émissions sur plusieurs stations de radio sur le territoire national. Cette activité est organisée par l'ONG PLAN-TOGO qui fait la promotion de la participation des enfants dans les initiatives les concernant.

Très souvent, ce sont des enfants scolarisés. Tout récemment PLAN-TOGO a encore initié la mise en place dans les établissements scolaires de groupes d'élèves chargés de sensibiliser les pairs sur les dangers du trafic et la traite des enfants dans la Région Centrale. Le Chef Division de la DGPE a eu à bénéficier de la formation dans ce sens.

39- Dans la tradition africaine en général l'enfant est moins écouté. La participation des enfants reste faible pour le moment au TOGO.

40- Les organisations d'enfants et de jeunes comme « Les Guides du Togo » et la « Jeune Chambre Internationale du Togo » sont de plus en plus impliquées dans les campagnes de sensibilisation (mobilisation sociale).

V- POLITIQUES ET PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE

41- Non, mais il existe des dispositions actuellement dans le code Pénal qui punissent les violences faites aux individus en général avec des peines plus lourdes aux auteurs de violence sur la personne de l'enfant mineur.

42- Oui. Le département des Affaires Sociales, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfance exécute à travers la Direction Générale de la Protection de l'Enfance son programme de lutte contre l'exploitation des enfants à travers les sous programmes ci-après :

- Lutte contre toutes formes de violence à l'égard des enfants.
- Lutte contre l'exploitation des enfants par leur travail.
- Lutte contre le trafic des enfants.
- Lutte contre l'exploitation, la violence et l'abus sexuels des enfants.
- Lutte contre la domesticité des enfants.
- Lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes (élimination des enfants mal formés, MGF ¹

¹ Mutilations Génitales Féminines

Le Gouvernement du TOGO apporte un appui technique aux ONGs et Associations qui entreprennent ce programme.

	VIOLENCE PHYSIQUE	VIOLENCE SEXUELLE	VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE	DELAISSEMENT	PRATIQUES TRADITIONNELLES NEFASTES	AUTRES TYPES DE VIOLENCE
Famille / Domicile	X	X	X	X	X	Non enregistrement des naissances
Ecoles	X	X	X			
Etablissements Pour enfants	X	X	X			
Quartier / Communauté	X	X	X	X	X	X
Lieu de Travail	X	X	X			
Application de la loi						
Autres cadres : Lieux d'apprentissage	X	X	X			

43- Non.

44- Oui. Depuis trois (03) ans, le Gouvernement du Togo et les pays limitrophes voisins en collaboration avec l'UNICEF et PLAN-TOGO entreprennent chaque année des campagnes synchronisées de lutte contre le trafic des enfants dans les zones frontalières.

VI- COLLECTE DE DONNEES ET TRAVAUX D'ANALYSE ET DE RECHERCHE

45- Oui. Cf. Etude de l'UNICEF-TOGO sur les formes de violences à l'égard des Enfants

46- Oui ANPPCAN (AFRICAN NETWORK FOR THE PREVENTION AND PROTECTION AGAINST CHILD ABUSED AND NEGLECT) section TOGO a produit en Octobre 2003 un rapport d'étude sur les formes de maltraitance et d'abus commis sur les enfants à Lomé.

47- Oui. cf UNICEF/TOGO : Etude sur les violences faites à l'égard des enfants 2002.

48- Non.

49- Les autopsies ne sont faites que sur demande des parents ou du parquet lorsqu'il y a doute.

50-Non.

51-Pas de rapports publiés.

52- Statistiques disponibles partiellement (Sources : Rapports Annuels – DGPE)

 Environ : 150 cas notifiés en 2000

 205 cas notifiés en 2001

 324 cas notifiés en 2002

 408 cas notifiés en 2003

 282 cas notifiés en 2004.

53-Statistique non disponible.

VII- SENSIBILISATION, PROMOTION ET FORMATION

54-Oui. Le Gouvernement Togolais à travers le Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfance a organisé plusieurs campagnes de sensibilisation sur les violences et leur prévention à l'égard des enfants. Des enseignants et formateurs ont été formés pour servir de pairs éducateurs dans leur corps.

Ces campagnes ont concerné les différentes formes de violences faites à l'égard des enfants :

- violences physiques faites de brimades
- violences psychologiques
- violences morales
- violences, exploitation et abus sexuels
- le trafic d'enfants
- le travail des enfants
- la négligence (non enregistrement systématique des naissances, l'abandon)
- Pratiques traditionnelles néfastes

Ces campagnes qui sont de masse ou de proximité se sont déroulées dans les écoles avec les enseignants, dans les structures sanitaires, sur les lieux d'apprentissage, au niveau des syndicats, des forces de l'ordre et dans les marchés.

Par ailleurs, les leaders d'opinion (Chefs traditionnels, religieux, les parlementaires) ont été sensibilisés sur l'importance de la promotion et de la protection des droits de l'Enfant.

Cette campagne a continué jusqu'en décembre 2004 sur toute l'étendue du territoire togolais avec l'appui financier de l'UNICEF/TOGO et se poursuivra en 2005 dans les localités non encore couvertes.

55-

Presse écrite	X
Radio	X
Télévision	X
Théâtre	X
Ecoles	X
Autres canaux : causerie-débats, sketch, ateliers régionaux	X

56-

	Prévention	Protection	Mesures de réparation	Réadaptation	Sanctions
Professionnels de la santé (notamment les pédiatres, les infirmières, les psychiatres et les dentistes)				X	
Praticiens de la santé publique					
Travailleurs sociaux et psychologues	X	X			
Enseignants et autres éducateurs	X	X			
Fonctionnaires de justice (notamment les juges)					X
Membres de la police	X	X			X
Personnel pénitentiaire		X			
Personnel s'occupant des mineurs délinquants	X	X		X	
Personnel des établissements pour enfants	X	X			
Parents / représentants légaux	X				
Autres groupes (spécifier) Les Enfants	X	X			
Syndicats	X	X			
Communautés	X	X			

